

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 7^o et 8^o)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant :

«**48.1.** Le propriétaire d'un véhicule automobile, à l'exception d'un véhicule neuf, d'une motocyclette munie d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 125 cm³ ou d'un cyclomoteur, doit déclarer le kilométrage inscrit au totalisateur de distance pour obtenir l'immatriculation du véhicule et le droit de le mettre en circulation.

Lorsque le totalisateur de distance a été remplacé et qu'une étiquette indiquant le kilométrage au moment du remplacement a été apposée sous la glace du tableau de bord conformément à l'article 77.1 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r. 1), le propriétaire doit déclarer la somme du kilométrage inscrit au totalisateur de distance et de celui inscrit sur l'étiquette. ».

2. L'article 51 de ce règlement est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«La preuve exigée au paragraphe 2^o du premier alinéa doit être fournie également, le cas échéant, lors du paiement des sommes pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier immatriculé. ».

3. L'article 149 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o véhicule de promenade, motocyclette, cyclomoteur ou véhicule hors route, appartenant à la personne au nom de laquelle l'immatriculation est effectuée; ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 8 mars 2001 à l'exception de l'article 1 qui entrera en vigueur le 10 septembre 2001.

35547

Gouvernement du Québec

Décret 101-2001, 7 février 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes;

ATTENDU QU'une correction de forme doit être apportée à l'intitulé de la version anglaise du décret;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2000 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise et le 13 octobre 2000, dans un autre journal de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modification;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret n^o 1420-91 du 16 octobre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5881) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 951-2000 du 26 juillet 2000 (2000, *G.O.* 2, 5411). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 10)

1. L'intitulé du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«Decree respecting the automotive services industry in the Arthabaska, Granby, Sherbrooke and Thetford Mines regions».

2. Ce décret est modifié dans l'article 1.02, par l'addition, dans le paragraphe 1^o, du nom suivant :

«M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec».

3. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35548

Gouvernement du Québec

Décret 102-2001, 7 février 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie des services automobiles — Chapais, Chibougamau, Lac-Saint-Jean et Saguenay — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 50) ;

ATTENDU QUE le M.C.Q. Mouvement Carrossiers Québec a présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour qu'une modification soit apportée à ce décret ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le décret peut ordonner que certaines personnes ou associations soient traitées comme parties contractantes ;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 octobre 2000 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise et le 15 octobre 2000, dans deux autres journaux de langue française, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de Chapais, de Chibougamau, du Lac Saint-Jean et du Saguenay, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

* La dernière modification au Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 1390-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6282). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.